Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 137/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quinze octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00101 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 30 janvier 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 6 février 2025,

représentée par Maître Dylan ARADA VELOSO, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Sam PLETSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui ne s’est pas présentée pour conclure,

L A C O U R D ' A P P E L :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) se sont mariés en date du 23 janvier 2013 par-devant l’officier de l’état civil de Queluz (Portugal).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d’arrondissement de Luxembourg le 15 janvier 2024, PERSONNE1.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales et à se voir allouer une pension alimentaire à titre personnel de 400 EUR par mois à partir du 15 janvier 2024, date de la demande en justice, ainsi qu’une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

Par jugement du 3 décembre 2024, statuant contradictoirement et en continuation du jugement du 29 mars 2024 ayant, entre autres, prononcé le divorce entre les parties, le juge aux affaires familiales a dit recevables, mais non fondées les demandes d’PERSONNE1.) en obtention tant d’une pension alimentaire à titre personnel que d’une indemnité de procédure.

Pour débouter PERSONNE1.) de sa demande en obtention d’une pension alimentaire à titre personnel, le juge aux affaires familiales, après avoir retenu qu’elle disposait d’un revenu disponible mensuel qui la plaçait dans une situation de besoin, a dit que les facultés contributives de PERSONNE2.) ne lui permettaient pas, après paiement du montant de 250 EUR à titre de pension alimentaire pour l’entretien et l’éducation de l’enfant commun mineur, de payer une telle pension à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel contre le jugement du 3 décembre 2024 par requête déposée au greffe de la Cour d’appel le 30 janvier 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d’huissier de justice du 26 février 2025.

Elle demande, par réformation, de condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 400 EUR ainsi qu’une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

Maître Cristina PEIXOTO, qui a déposé son mandat, ne s’est pas présentée à l’audience pour prendre position quant aux arguments d’appel d’PERSONNE1.).

Appréciation de la Cour d'appel

Au vu des déclarations d'acquiescement des deux parties, le divorce est devenu définitif le 12 juillet 2025.

C'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur l'article 212 du Code civil pour apprécier la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période antérieure à la date à laquelle le divorce est devenu définitif, à savoir du 15 janvier 2024 au 11 juillet 2025 et sur les articles 246 et 247 dudit Code pour la période postérieure au 11 juillet 2025.

Il est de principe qu'en application des articles 208 et 246 précités, la pension alimentaire est fixée en fonction des besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives du conjoint qui les doit.

En application de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, applicable en instance d'appel, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Il résulte des pièces versées par l'appelante en instance d'appel que sa situation financière diverge de celle retenue par le juge aux affaires familiales pour la période postérieure au 1er janvier 2025.

Il y a partant lieu d'apprécier la situation financière des parties en distinguant deux périodes, la première du 15 janvier 2024, date de la demande en justice, jusqu'au 31 décembre 2024 et la seconde qui est postérieure au 1er janvier 2025.

- <u>Période du 15 janvier au 31 décembre 2024</u>

Le juge aux affaires familiales a tiré l'existence d'un état de besoin dans le chef d'PERSONNE1.) conformément aux articles 208 et 247 du Code civil, du fait qu'elle touchait des indemnités de chômage du montant net de 1.620,84 EUR par mois et qu'elle avait des dépenses incompressibles, à savoir un loyer mensuel pour l'ancien domicile familial dans lequel elle continue à vivre avec l'enfant commun et un loyer mensuel pour un emplacement de parking, du montant total de 676 EUR (= 576 + 100).

Le revenu net disponible pris en considération par le juge aux affaires familiales dans son jugement du 3 décembre 2024 pour apprécier l'état de besoin d'PERSONNE1.) s'élève partant au montant de 944,84 EUR.

Au vu des déclarations faites par l'appelante à l'audience des plaidoiries selon lesquelles PERSONNE2.) n'avait aucune formation professionnelle, qu'il avait arrêté de travailler en 2023 et qu'il « *n'était pas fortuné* », le juge aux affaires familiales a retenu un revenu théorique équivalent au salaire social minimum non qualifié pour un travail à temps plein dans le chef de celui-ci dont il a déduit un loyer mensuel de 500 EUR à titre de dépense incompressible.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que les facultés contributives théoriques de PERSONNE2.) ne permettaient pas à ce dernier, après paiement du montant de 250 EUR à titre de pension alimentaire pour l'enfant commun mineur, de lui payer un secours alimentaire à titre personnel.

Elle conteste que l'intimé ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour lui payer le montant mensuel de 400 EUR à ce titre.

En instance d'appel, l'appelante soutient que PERSONNE2.) touche un salaire d'ouvrier polyvalent.

Comme il serait d'usage que les ouvriers polyvalents doivent prester de nombreuses heures supplémentaires et qu'ils travaillent les samedis, l'appelante demande de prendre en considération un salaire plus élevé que celui retenu par le juge aux affaires familiales.

Il résulte du courrier du Centre commun de la sécurité sociale du 24 juillet 2024 versé par PERSONNE1.) que PERSONNE2.) est affilié auprès de la société anonyme « SOCIETE1.) », qui est une agence de travail intérimaire, depuis le 11 juillet 2024.

S'il peut être retenu qu'au vu des déclarations de l'appelante, PERSONNE2.) travaille comme ouvrier polyvalent, le courrier en question n'est pas de nature à établir qu'il travaille dans un secteur dans lequel il est obligé de prester des heures supplémentaires en semaine ou le samedi.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un revenu théorique équivalent à celui du salaire social minimum pour un travail non qualifié à plein temps dans le chef de l'intimé.

Il est contant en cause que ce salaire s'élève au montant brut de 2.703,74 EUR (valeur mai 2025).

Dudit montant il convient de déduire les impôts retenus à la source et les charges sociales, de sorte qu'il y a lieu de retenir un revenu net théorique de 2.400 EUR par mois dans le chef de PERSONNE2.).

Dans la mesure où l'intimé a dû se reloger à la suite de la séparation des parties, c'est encore à juste titre que le jugement a retenu des frais de logement de 500 EUR à titre de dépense incompressible dans son chef.

Les facultés contributives à prendre en considération dans le chef de PERSONNE2.) s'élèvent partant au montant de 1.900 EUR par mois, montant qui, contrairement à ce qui a été retenu par le juge aux affaires familiales, lui permet de payer une pension alimentaire à titre personnel à PERSONNE1.).

Compte tenu du revenu net disponible de l'appelante du montant mensuel de 944,84 EUR et des capacités contributives nettement plus élevées de l'intimé, il y a lieu, par réformation, de déclarer la demande de celle-ci en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel fondée à concurrence du montant de 400 EUR par mois.

- Période postérieure au 1er janvier 2025

L'appelante ne verse pas de pièces quant aux indemnités de chômage qu'elle touche depuis le 1er janvier 2025. Elle prétend qu'elle continue à toucher le même montant à ce titre.

Au vu des décomptes des prestations de chômage des mois d'avril, septembre et octobre 2024, il y a partant lieu de retenir que ses indemnités de chômage s'élèvent au montant net de 2.061,68 EUR par mois.

PERSONNE1.) verse un courrier de l'Agence pour le développement de l'emploi du 11 décembre 2024 l'informant que des retenues seront effectuées sur ses indemnités de chômage en exécution d'une cession de salaire au profit de la société « SOCIETE2.) ».

S'il résulte des décomptes des indemnités de chômage précitées que ces indemnités étaient déjà grevées d'une « saisie/cession et autres » de l'ordre de respectivement 440,84 EUR en avril 2024, 362,65 EUR en septembre 2024 et 220,42 EUR en octobre 2024, toujours est-il que ces retenues tendaient, selon les dires d'PERSONNE1.) devant le juge aux affaires familiales, au remboursement d'une dette relative à des arriérés de loyers.

A défaut pour l'appelante de verser les décomptes des prestations de chômage depuis le mois de janvier 2025, elle n'établit pas le montant retenu de ses indemnités de chômage à titre de cession au profit de la société « SOCIETE2.) » depuis le mois de janvier 2025 au plus tard. Elle n'établit pas non plus que lesdites indemnités sont toujours grevées d'une cession au titre d'arriérés de loyer.

Il y a partant lieu de retenir que depuis le 1er janvier 2025, PERSONNE1.) touche des indemnités de chômage du montant net de 2.061,68 EUR.

En instance d'appel, elle verse encore un avenant au contrat de bail « *pour un logement abordable* » relatif à un appartement moins spacieux qu'elle a pris en location depuis le 1er juin 2024 stipulant un loyer mensuel de 216 EUR. Comme les charges mensuelles de 270 EUR constituent des frais de la vie courante, elles ne sont pas à prendre en considération à titre de dépenses incompressibles.

Quant au loyer mensuel pour un emplacement de l'ordre de 100 EUR retenu par le jugement entrepris à titre de dépenses incompressibles, il convient de relever que l'appelante soutient en instance d'appel que le seul véhicule commun des parties est utilisé exclusivement par PERSONNE2.) depuis son départ du domicile familial. Dans la mesure où elle n'établit pas qu'elle continue à payer ledit loyer depuis le 1er janvier 2025, il y a lieu d'en faire abstraction à titre de dépense incompressible.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir qu'à partir du 1er janvier 2025, PERSONNE1.) dispose d'un revenu net disponible mensuel du montant de 1.845,68 EUR, montant qui est sensiblement le même que celui de PERSONNE2.) et qui lui permet de subvenir elle-même à ses besoins.

A défaut pour l'appelante d'établir un état de besoin dans son chef conformément à l'article 247 du Code civil à partir du 1er janvier 2025, le jugement ayant déclaré sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel non fondée est à confirmer pour la période postérieure au 1er janvier 2025, quoique pour d'autres motifs.

A défaut pour l'appelante d'établir l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est à confirmer en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

L'appel est partiellement fondé.

Conformément aux dispositions de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant que ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre et que les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé restent valables, le présent arrêt est à rendre contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) qui reste représenté par son avocat révoqué, mais non remplacé, dans le cadre de la présente procédure.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 400 EUR par mois pour la période du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Sam PLETSCH qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.